



Institut des Reviseurs d'Entreprises

---

Monsieur Philippe VERDONCK  
Directeur-adjoint  
Cabinet de la Ministre Sabine Laruelle  
Ministre des Classes moyennes et de  
l'Agriculture  
Avenue de la Toison d'Or 87 – 10<sup>e</sup> étage  
  
B-1060 BRUXELLES

Correspondant  
David Szafran

Notre réf.  
DS/SVB/svds

Votre réf.

Date  
27 novembre 2003

Cher Monsieur Verdonck,

Concerne : Le statut du réviseur d'entreprises

Je me permets de vous adresser la présente, suite à notre agréable réunion du 7 novembre dernier afin de vous donner un aperçu du statut du réviseur d'entreprises.

1. Extrait du mémorandum

Comme convenu, je vous prie de trouver ci-dessous une copie du paragraphe 4.5. du mémorandum qui a été adressé au Formateur du Gouvernement par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises :

**« 4.5. Le statut du réviseur d'entreprises**

*Le Conseil de l'IRE partage le souci exprimé dans l'avant-projet de la loi, examiné sous la législature précédente, tendant à appliquer et à préciser les règles relatives au statut d'indépendant.*

*Quant aux modalités et aux critères d'application, le Conseil de l'IRE souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur la spécificité des règles applicables aux professions libérales d'une manière générale, et aux réviseurs d'entreprises en particulier. Le Conseil de l'IRE soutient qu'il doit être tenu compte de ces spécificités, notamment :*

- *les règles relatives à l'exercice de la profession (responsabilité personnelle liée à la signature des rapports, etc.) ; et*
- *les règles applicables au stage. »*

./..

## 2. Spécificités

Il convient de préciser les spécificités mentionnées dans l'extrait du memorandum :

### 2.1. *Les règles relatives à l'exercice de la profession*

#### *Introduction*

En général, les réviseurs d'entreprises exercent leur profession en qualité d'indépendant. Cependant, depuis la loi du 21 février 1985 qui a inséré un article *7bis* dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises peuvent s'engager dans un contrat de travail auprès d'un autre réviseur d'entreprises. Il est alors fait mention au tableau des membres de la qualité d'employé auprès d'un autre réviseur d'entreprises.

Il faut toutefois signaler que la liberté de choix de l'un ou l'autre des régimes (indépendant ou employé) n'est pas totale.

#### *Signature des rapports*

En vertu de l'article 21 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, le pouvoir de signer une attestation ou une certification au nom de son employeur ne peut être reconnu au réviseur d'entreprises qui exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi avec un autre réviseur d'entreprises.

#### *Responsabilité*

En vertu de l'article *9bis* de la loi du 22 juillet 1953, les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat particulier. Il sont autorisés en vertu de la loi à faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut. Le Conseil de l'IRE a décidé qu'une couverture d'assurance est obligatoire.

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit par contre en son article 18 qu'en cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

#### *Conclusion*

Il ressort dès lors de ce qui précède qu'uniquement les réviseurs d'entreprises indépendants sont autorisés à signer les rapports. Toutefois, leur responsabilité pourrait être engagée de façon illimitée.

## 2.2. *Les règles applicables au stage*

### *Introduction*

Jusqu'à la réforme du révisorat d'entreprises en 1985, le stage de réviseur d'entreprises ne pouvait s'exercer que dans le cadre d'un contrat de prestation de services indépendants. Dès la promulgation de cette nouvelle loi, le Conseil a considéré que le stage pourrait désormais être accompli dans les liens d'un contrat d'emploi. Cette possibilité a été confirmée par l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats-réviseurs d'entreprises.

Cet arrêté royal précise en effet que le stage peut être accompli dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestation de services indépendants.

### *Contrat de travail*

L'article 21 de l'arrêté royal du 13 octobre 1987 stipule que la convention de stage est distincte du contrat de travail et que la résiliation de ce dernier n'entraîne pas de plein droit la fin du stage.

### *Contrat de prestation de services indépendants*

L'article 22 de l'arrêté royal précité prévoit que lorsque le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de prestation de services indépendants, les conditions d'exécution de cette prestation de services doivent être constatées par écrit.

Ce contrat comprend notamment l'engagement du maître de stage de payer au stagiaire des honoraires en rapport avec les services prestés par celui-ci ; cette rémunération ne peut être inférieure aux minima fixés par le Conseil.

En fixant ces minima, le Conseil tient compte du degré d'expérience professionnelle atteint, de la durée du stage accompli et de l'ampleur des prestations fournies.

Le maître de stage s'engage à rembourser les débours que le stagiaire a exposés à l'occasion des missions qui lui ont été confiées.

### *Proportion*

Dans la pratique, le nombre de stagiaires pratiquants sous le statut d'indépendant s'élève approximativement à 14 % du nombre total des stagiaires.

\* \*

./.

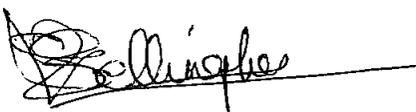
Notre lettre du 27 novembre 2003

Page 4

J'espère que ce qui précède vous sera utile dans le cadre des travaux effectués par votre table ronde concernant notamment les faux indépendants.

N'hésitez surtout pas à me contacter si vous avez besoin d'autres renseignements portant sur la profession de réviseur d'entreprises.

En restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Verdonck, l'expression de mes sentiments distingués.

M. 

David Szafran  
Secrétaire général